

La modification ou le changement de l'outillage devra permettre de presser des balles répondant aux prescriptions de l'article 6.

ART. 22. — Durant la période qui précèdera la remise des boîtes de standards prévus à l'article 17 les qualités de coton seront appréciées en se basant sur les définitions prévues à l'article 3.

#### TITRE IX

ART. 23. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F. V 25.009 du 30 septembre 1946.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

#### Justice

ARRETE N° 100 Cab. du 30 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice de droit français en Afrique Occidentale Française, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des Colonies, pays de protectorat, et territoires relevant du Ministère des Colonies, promulguée au Togo le 8 avril 1946;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoires, promulgué au Togo le 27 juillet 1945;

Vu le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression à partir du 1er juillet 1946, de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

Vu le décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947, modifiant les dispositions du décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal, modifiée par le décret du 2 septembre 1933;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 en vertu de laquelle l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies est fixée par décret en conseil d'Etat;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Les sections réunies des finances et de l'intérieur du conseil d'Etat entendues;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6, 16, 17, 18, 19 et 22 du décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue :

« 1<sup>o</sup> — En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, par une cour d'appel siégeant à Dakar, par des sections de cette cour siégeant à Bamako et à Grand-Bassam, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées dont la compétence est déterminée aux articles 5, 6 et 7 du décret du 9 novembre 1946 portant organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis :

« 2° — En matière civile et commerciale, par une cour d'appel siégeant à Dakar, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et par des juridictions dont la compétence et l'organisation restent fixées, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 1939, par les articles 5 à 9, 17, 20 à 26, 41 à 44, 56, 57, 67 à 72, 81 (alinéa 1), 84, 85, 89, 90 (alinéa 1), 92 (alinéa 1, § 4), 95 à 99, 102 à 104 du décret du 3 décembre 1931 modifié par le décret du 28 juillet 1943.

« En ce qui concerne ces dernières juridictions, des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis du gouverneur de la colonie et de la cour d'appel, détermineront celles d'entre elles du premier et du deuxième degré dont la présidence, en matière civile et commerciale, sera confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire ».

« Art. 3 (nouveau). — Le ressort de la cour d'appel comprend les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le territoire sous mandat du Togo.

« Le siège de la cour d'appel est à Dakar.

« Provisoirement, deux sections de la cour d'appel de Dakar, siégeant l'une à Bamako, l'autre à Grand-Bassam, connaîtront :

« 1° — De l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées;

« 2° — Des oppositions aux ordonnances, autres que celles de fond et d'incompétence, rendues par le juge d'instruction. A cet égard, les sections de la cour d'appel statuent comme chambres des mises en accusation ».

« Art. 4 (nouveau). — La composition de la cour d'appel est fixée conformément à l'article 3 du décret du 22 août 1928, par les tableaux annexés audit décret, tels qu'ils sont actuellement modifiés.

« En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, les magistrats de la cour d'appel sont remplacés par des magistrats du tribunal de première instance de Dakar désignés par ordonnance du président de la cour.

« Les sections de la cour d'appel siégeant à Bamako et à Grand-Bassam sont composées d'un vice-président assisté de deux conseillers de cour d'appel et du greffier en chef du tribunal de première instance, qui peut être remplacé par un greffier.

« Les fonctions du ministère public devant les sections de la cour d'appel sont exercées par un avocat général.

« La compétence de la section siégeant à Bamako s'étend aux colonies du Soudan et du Niger.

« La compétence de la section siégeant à Grand-Bassam s'étend aux colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ».

« Art. 6 (nouveau). — La cour d'appel de Dakar connaît, en matière correctionnelle et de simple police de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.

« Elle connaît, en outre, en matière correctionnelle, de l'appel de tous les jugements rendus dans les colonies du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée française par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées.

« La section de la cour d'appel siégeant à Bamako connaît de l'appel de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées du Soudan et du Niger.

« La section de la cour d'appel siégeant à Grand-Bassam connaît de l'appel de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

« En matière civile et commerciale, la cour d'appel de Dakar connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue ».

« Art. 16 (nouveau). — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

« Les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent des délits commis dans leur ressort, dont l'énumération est fixée aux articles 5 et 7 du décret susvisé du 9 novembre 1946 ».

« Art. 17 (nouveau). — En matière de simple police, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les contraventions prévues par le code pénal et de toutes les infractions aux règlements visés par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, et de toutes celles dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police ».

« Art. 18 (nouveau). — Les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées ne comportent pas dans leur composition d'officiers du ministère public... ». (Le reste sans changement.)

« Art. 19 (nouveau). — Les présidents de tribunaux, les juges de paix à compétence étendue, les juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs tribunaux respectifs.

« Les attributions et pouvoirs conférés aux juges de paix à compétence étendue par le code d'instruction criminelle local, notamment par les articles 22, 53, 55, 56, 61, 127, 135, 138, 145, 174, 182, 197, 203, 180, sont étendues aux juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées dans les matières réservées à leur compétence ». (Le reste sans changement.)

« Art. 22 (nouveau). — En matière criminelle, les cours d'assises connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les infractions déferées, en France, aux cours d'assises ».

ART. 2. — Le titre du chapitre II est modifié comme suit :

Tribunaux de première instance,  
Justices de paix à compétence étendue et  
Justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LEON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Paul RAMADIER.

RECTIFICATIF à la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée par arrêté n° 744/Cab. du 27 septembre 1946 (J.O. Togo n° 560 du 16 octobre 1946, page 873, 2<sup>e</sup> colonne).

### TITRE III

Au lieu de :

« Contentieux et opérations »

Lire :

« Contentieux des opérations »

RECTIFICATIF à la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'Outre-mer, promulguée par arrêté n° 814/Cab. du 25 octobre 1946, J.O. Togo, n° 563 du 12 novembre 1946, page 951, 2<sup>e</sup> colonne) :

Article 3, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lignes ;

Au lieu de :

« . . . . . contraires à la présente loi ».

Lire :

« . . . . . contraires à celles de la présente loi ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Personnel

Accession des indigènes non citoyens français à certains emplois européens

ARRETE N° 77 P du 27 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics, promulgué par arrêté du 7 mars 1929 ;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics ;

Vu l'arrêté n° 984/P du 23 décembre 1946 modifiant l'arrêté n° 146/P du 17 mars 1945 relatif aux conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe premier de l'article premier et celles de l'article 2 de l'arrêté n° 984/P du 23 décembre 1946 sont modifiées comme suit :

« Article premier (nouveau). — La liste des emplois « pouvant être attribués dans les cadres locaux européens du Togo aux indigènes non citoyens français originaires du Togo, de l'A.O.F., de l'A.E.F. et « du Cameroun est fixée comme suit » :

« Art. 2 (nouveau) — Les conditions d'accès à ces « cadres sont les suivantes :

« 1<sup>o</sup> — Pour les originaires du Togo :

« a) Accès sans concours, sous réserve de la production des diplômes exigés ;

« b) Accès après concours dont le programme est « fixé par le Commissaire de la République sous réserve « que les candidats, à la veille du concours, « aient accompli cinq ans de service ininterrompu dans « un cadre local du Togo.

« 2<sup>o</sup> — Pour les originaires de l'A.O.F., de l'A.E.F. « et du Cameroun en service au Togo à la date de la « signature du présent arrêté :

« Accès après concours dont le programme est fixé « par le Commissaire de la République sous réserve « que les candidats aient accompli à la veille du con- « cours cinq ans de service ininterrompu dans un cadre « local du Togo ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1947.

J. NOUTARY.

### Effectifs personnel des C.F.T.

ARRETE N° 95 CFT du 30 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;